



Concours de photographie

« La forêt : entre art, traditions et avenir de la planète »

CESSION DES DROITS

Cédant:

Contenu des documents cédés:

Durée totale:

Article premier

Le cédant cède en exclusivité à la Délégation de l'Union européenne en Côte d'Ivoire, l'ensemble des droits d'auteur attachés aux photographies produites dans le cadre du concours. Ces droits englobent les droits de reproduction, de communication au public, d'utilisation secondaire et dérivée des photographies, en particulier ceux énumérés ci-après.

1.1. Le droit de reproduction, notamment:

- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer, sur tout support, mécanique, optique, magnétique, électronique, etc. connu ou inconnu à ce jour, et par tout procédé analogique ou numérique connu ou inconnu à ce jour, dans toutes les définitions et en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les photographies en noir et blanc et en couleurs, en deux ou trois dimensions;
- le droit de réaliser et/ou de faire réaliser, autant de fois qu'il plaira à la Délégation de l'Union européenne en Côte d'Ivoire ou aux personnes habilitées par elle, un ou plusieurs originaux, doubles et/ou copies, en tous formats et par tout procédé connu ou inconnu à ce jour, sur tout support mécanique, optique, magnétique, électronique, analogique ou numérique et/ou optique numérique connu ou inconnu à ce jour;
- le droit de traiter avec tous fabricants et producteurs de supports visuels pour l'utilisation, la reproduction, la communication au public et l'exploitation des photographies sur tous supports visuels, ou par tout procédé connu ou inconnu à ce jour;
- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles et/ou copies pour le prêt en vue d'un usage public ou privé et, en général, pour toute communication au public.

1.2. Le droit de communication au public, notamment:

- le droit de communiquer les images ou d'en autoriser la communication au public, dans le monde entier, en toutes versions originales, localisées, dans tous les lieux publics, et par tout procédé audiovisuel sur tout support connu ou prévisible, ou inconnu et imprévisible à ce jour;

- le droit de diffuser ou de faire diffuser la totalité ou une partie des photographies auprès de tous publics, notamment sur l'internet, par tout procédé utilisé pour ces modes de diffusion;
- le droit de communiquer au public les photographies dans les locaux d'institutions culturelles et pédagogiques, qu'elles soient publiques ou privées, nationales ou étrangères (musées, bibliothèques, établissements d'enseignement et de formation, etc.), sur les réseaux internes d'entreprises, de groupes d'entreprises ou de toute autre personne physique ou morale, que ces entités soient publiques ou privées, nationales ou étrangères;
- toutes les formes de communication au public des photographies dans un but d'information, de promotion, d'exposition et de publicité.

1.3. La Délégation de l'Union européenne en Côte d'Ivoire pourra utiliser les droits susvisés, en passant notamment tous contrats pour leur exploitation. Elle pourra notamment céder ou concéder la totalité ou une partie des droits cédés ainsi que l'ensemble ou une partie des photographies.

Article 2

Pour chacun des modes d'exploitation énumérés ci-avant, la cession des droits est consentie pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur de ses éventuelles prolongations. Cette cession des droits est consentie gratuitement.

Article 3

Le cédant garantit:

- qu'il a acquis l'ensemble des droits d'auteur relatifs à l'image et aux photographies des personnes; qu'il a obtenu de toutes les personnes reconnaissables sur les photographies toutes les autorisations nécessaires et a rempli toutes ses obligations à leur égard.

Article 4

Le cédant garantit que:

- les photographies ne contiendront aucune allusion à des personnes ou à des événements susceptible de provoquer un litige, ni de ressemblances illicites avec d'autres œuvres;
- les éléments utilisés pour la production des photographies ne sont pas empruntés illégalement à d'autres œuvres;
- le présent contrat contient tous les droits et obligations des parties et qu'il n'existe aucun autre empêchement ou engagement à l'égard de tiers qui pourrait rendre impossibles ou plus difficiles les prestations que chaque partie a garanti à l'autre d'exécuter.

S'il apparaissait que les droits acquis par le cédant n'ont pas été légalement acquis comme prévu par le présent contrat, la partie en défaut assumera la totalité des coûts et des responsabilités pour les pertes résultantes et prendra à sa charge tous les frais, indemnités et autres dépenses que ce manquement pourrait causer, y compris les frais de défense en justice, sans préjudice des droits à dommages et intérêts de l'autre partie.

(Signature du cédant précédée de la mention «Lu et approuvé»)